

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 30 juin 2017 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par ENGIE

NOR : TRER1717975A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'économie et des finances,  
Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;  
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants, R. 421-6, R. 421-15 et R. 445-1 à R. 445-6 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 20 juin 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 22 juin 2017,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel en distribution publique d'ENGIE sont déterminés à partir d'une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et de la somme des coûts hors approvisionnement, tels que définis à l'article 3.

**Art. 2.** – L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :

- du taux de change dollar US contre euro, constaté sur la période de six mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement tarifaire ;
- du prix de l'indice Brent, converti en euros et constaté sur la période de six mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement tarifaire ;
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement ;
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le trimestre du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement ;
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur annuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour l'année gazière du mouvement tarifaire considéré, sur la période de onze mois se terminant un mois avant l'année gazière du mouvement, l'année gazière étant définie comme la période s'étendant d'octobre à septembre ;
- du prix coté au PEG Nord en France du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement.

Elle s'établit selon la formule suivante :

$$\Delta m = \Delta \text{BRENT} \text{€}/\text{bl} * 0,06024 + \Delta \text{TTFQ} \text{€}/\text{MWh} * 0,06071 + \Delta \text{TTFM} \text{€}/\text{MWh} * 0,47823 + \Delta \text{TTFA} \text{€}/\text{MWh} * 0,04336 + \Delta \text{PEGNM} \text{€}/\text{MWh} * 0,23851 + \Delta \text{USDEUR} * 0,07429$$

où :

- $\Delta m$  représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel ;
- $\Delta \text{BRENT} \text{€}/\text{bl}$  représente l'évolution de la cotation de l'indice Brent en euros par baril ;
- $\Delta \text{TTFQ} \text{€}/\text{MWh}$  représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel aux Pays-Bas en euros par MWh ;
- $\Delta \text{TTFM} \text{€}/\text{MWh}$  représente l'évolution de la cotation des contrats futurs mensuels de gaz naturel aux Pays-Bas en euros par MWh ;
- $\Delta \text{TTFA} \text{€}/\text{MWh}$  représente l'évolution de la cotation des contrats futurs annuels de gaz naturel aux Pays-Bas en euros par MWh ;
- $\Delta \text{PEGNM} \text{€}/\text{MWh}$  représente l'évolution de la cotation des contrats futurs mensuels de gaz naturel en France en euros par MWh ;
- $\Delta \text{USDEUR}$  représente l'évolution du taux de change dollar US contre euro.

**Art. 3.** – Les coûts hors approvisionnement couverts par les tarifs réglementés de vente de gaz naturel comportent les coûts d'utilisation des infrastructures gazières de transport et de distribution, les coûts d'utilisation de stockage de gaz naturel, les coûts de commercialisation dont les coûts des certificats d'économie d'énergie.

L'évaluation de ces coûts se fonde sur les dernières données observées, corrigées, le cas échéant, des facteurs d'évolution prévisibles.

S'agissant des coûts d'utilisation des infrastructures, sont pris en compte, pour la part afférente aux ventes aux tarifs réglementés, les tarifs de distribution fixés par la Commission de régulation de l'énergie et la quote-part des coûts d'accès aux capacités de transport et de stockage. Les coûts de stockage sont calculés sur la base des droits d'accès aux capacités de stockage tels que définis par l'article R. 421-6 du code de l'énergie.

Les coûts de commercialisation se composent des coûts de gestion de la clientèle, de gestion de l'approvisionnement et de gestion de l'accès aux infrastructures, des coûts des certificats d'économie d'énergie ainsi que d'une marge commerciale raisonnable. Ils sont estimés à partir des coûts de l'année précédente, en tenant compte de l'évolution prévisionnelle des coûts et de l'évolution prévisible des volumes de vente pour l'année d'application du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de la formule tarifaire définie à l'article 2.

**Art. 5.** – L'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution d'ENGIE est abrogé.

**Art. 6.** – Les barèmes hors taxes et hors CTA des tarifs réglementés en distribution publique de gaz naturel, joints en annexe, entrent en vigueur le lendemain du jour de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

**Art. 7.** – La directrice de l'énergie et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2017.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*La directrice de l'énergie,*

V. SCHWARZ

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,  
de la consommation*

*et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO

## ANNEXE

<b>Localités desservies en Gaz Naturel Barèmes (Hors taxe) au 1<sup>er</sup> juillet 2017</b>
---

**1) Tarifs Distributions Publiques**

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
<b>Base</b>	5,98	5,98	5,98	5,98	5,98	5,98	6,11	73,32
<b>B0</b>	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	6,65	79,80
<b>B1</b>	3,49	3,55	3,61	3,67	3,73	3,79	15,57	186,84
<b>Préchauffage</b>	3,49	3,55	3,61	3,67	3,73	3,79		
<b>B2I</b>	3,49	3,55	3,61	3,67	3,73	3,79	15,57	186,84
<b>3 UR Grand Confort</b>	4,36	4,42	4,48	4,54	4,60	4,66	20,82	249,84

**Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson :** 40,44 EUR/an

<b>Localités desservies en Gaz Naturel Barèmes (Hors taxe) au 1<sup>er</sup> juillet 2017</b>
---

**2) Tarifs en extinction**

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
<b>Appoint- Secours Prime fixe (**)</b>	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	163,14	1 957,68
<b>Prix Proportionnel</b>	6,758	6,776	6,823	6,884	6,945	7,006		
<b>3Gb Immeuble</b>	3,490	3,550	3,610	3,670	3,730	3,790	15,57	186,84
<b>B2S Hiver</b>	3,490	3,551	3,612	3,673	3,734	3,795	15,57	186,84
<b>Eté</b>	3,490	3,551	3,612	3,673	3,734	3,795		
<b>B2M Hiver</b>	3,490	3,551	3,612	3,673	3,734	3,795	15,57	186,84
<b>Eté</b>	3,490	3,551	3,612	3,673	3,734	3,795		
Prix de Référence de Modulation (cent/kWh)								0,566

(\*\*) cent/kWh/j/mois

**Forfait Cuisine Collectif :** 70,44 EUR/an  
Prix des kWh en écart 5,30 cent/kWh

**Forfait Cuisine  
Individuel :** 108,84 EUR/an